ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 40619

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la necessite de regler la situation des chomeurs de moins de 60 ans ayant cotise au regime de retraite pendant plus de 40 ans et ne pouvant pas beneficier de l'allocation de preparation a la retraite reservee aux anciens combattants d'Afrique du Nord chomeurs en fin de droits. Ces personnes rencontrent, d'une part, beaucoup de difficultes pour retrouver un emploi compte tenu de leur age et ne peuvent pas, d'autre part, partir a la retraite puisqu'elles n'ont pas atteint l'age legal de 60 ans. Il faut rappeler que le dispositif prevu par la loi relative au fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi no 96-126 du 21 fevrier 1996, en application de l'accord partenarial du 6 septembre 1995, ne s'applique pas aux personnes au chomage. Il serait donc souhaitable que ce dispositif soit etendu aux chomeurs de moins de 60 ans en leur permettant de partir a la retraite avec le benefice d'une pension a taux plein ou, a tout le moins, d'une allocation de remplacement. Une telle mesure s'inscrirait parfaitement dans le cadre de la politique voulue par le Gouvernement d'une activation des depenses passives liees au traitement social du chomage et son cout serait precisement compense par la diminution du nombre de chomeurs. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui faire connaitre son sentiment sur ce point et les mesures qu'il compte prendre afin d'accorder aux chomeurs de moins de 60 ans la possibilite de partir a la retraite.

Texte de la réponse

L'accord conclu le 6 septembre 1995 par les organisations patronales et les confederations syndicales partenaires de l'UNEDIC et legalise par la loi no 96-126 du 21 fevrier 1996 a mis en place un Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi destine notamment a permettre, avec l'accord de l'employeur, le depart de salaries ages de plus de cinquante-sept ans et six mois totalisant 160 trimestres et plus de cotisation aux regimes de base d'assurance vieillesse. Sur le plan des principes, cet accord manifeste la volonte des partenaires sociaux et de l'UNEDIC de s'engager resolument dans une politique de developpement de l'emploi. En ce sens, la cessation anticipee d'activite d'un salarie est conditionnee par une ou plusieurs embauches dans la meme entreprise permettant de maintenir le volume d'heures de travail que le salarie aurait effectue si son contrat de travail avait ete maintenu jusqu'a son soixantieme anniversaire. Il ne peut s'adresser en consequence qu'a des salaries ayant un contrat de travail en cours et justifiant d'un certain nombre d'annees d'affiliation au regime d'assurance chomage. Par ailleurs, les beneficiaires de cette mesure ne percevront aucunement de maniere anticipee leur pension de retraite mais, jusqu'a l'age de soixante ans, une allocation de remplacement egale a 65 % du salaire annuel moyen brut des douze derniers mois. Si les partenaires sociaux ont stipule dans cet accord qu'ils examineraient ulterieurement la situation des demandeurs d'emploi, aucune decision n'a toutefois encore ete prise dans ce domaine. Il convient en effet de remarquer que pour le regime d'assurance chomage, accorder un complement de revenu a ces personnes jusqu'a la retraite ne constituerait pas une activation des depenses d'indemnisation : ces preretraites n'auraient pas de contreparties en termes d'embauches. Il s'agirait simplement de relever le niveau de certaines allocations, voire d'en accorder a ceux qui n'en beneficient pas ou plus. Le cout net de cette mesure, qui n'aurait pas pour effet d'etre compensee par des

rentrees de cotisations, risquerait d'etre fort eleve.

Données clés

Auteur : M. Hannoun Michel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40619
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3506
Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6354